



L'ESSENTIEL DE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE
DE L'ASSURANCE, DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE SÉLECTIONNÉ PAR ASTRÉE
29 AVRIL 2024 - N° 102

LA REVUE DE PRESSE

23
avril

La DGCCRF publie le bilan de son année 2023

La Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) dont rappelons-le l'objectif est la protection des consommateurs et des entreprises, permet aux consommateurs de la saisir directement pour lui signaler un problème ou pour chercher un règlement amiable avec un professionnel.

Ainsi, elle a reçu 273 120 signalements en 2023 dont 12 270 concernent le secteur de la banque, assurance et mutuelles et 1760 le démarchage à domicile.

Ces signalements ont fait pour la plupart l'objet d'ouvertures d'enquêtes par la DGCCRF ; Parmi les 66 240 enquêtes qu'elle a menées au cours de l'année, 147 concernent des professionnels de l'assurance. Le résultat de ces enquêtes montre que près d'un tiers des professionnels de l'assurance contrôlés présentaient des manquements en matière d'information du consommateur ou de loyauté des pratiques commerciales. [À ce titre, elle a établi 46 avertissements, injonctions et procès-verbaux.](#)

>> L'AVIS D'ASTRÉE

La DGCCRF est aujourd'hui investie du sujet des pratiques commerciales « terrain ». Le bilan met en évidence que les pratiques ne sont pas encore satisfaisantes, les vendeurs doivent y veiller.

20
mars

Sinistre affectant les matériaux nécessaires à un chantier : une étude de cas de la Médiation de l'assurance

Dans le cas où un entrepreneur fournit et dépose les matériaux nécessaires sur le chantier, si le chantier fait l'objet d'un sinistre qui affecte également les matériaux se pose la question de savoir si le responsable est l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage.

L'article 1788 du Code civil dispose que l'entrepreneur est responsable en cas de sinistre des dommages affectant les matériaux dès lors que le sinistre est intervenu avant la livraison. Ainsi, si aucun procès-verbal de réception n'a été dressé, si le maître n'a pas pris possession de l'ouvrage et s'il

n'a pas payé l'intégralité des travaux, il appartient à l'assureur de responsabilité de l'entrepreneur de prendre en charge les dommages.

[Retrouvez le texte complet de cette étude de cas ici.](#)



Astrée vous souhaite une très bonne semaine

Avocats et organisme de formation, nous sommes spécialisés dans les problématiques de distribution des produits d'assurances, bancaires et financiers depuis 25 ans.

Suivez toute notre actualité :

67 avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt
Tél. : 01 46 10 43 80

*Ce document est la propriété d'Astrée Avocats.
Toute reproduction interdite.*